

DECISION DCC 12-157

DU 16 AOÛT 2012

Date : 16 Août 2012

Requérant : Gérôme KAKA

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et détention arbitraires

Traitement dégradants et inhumains

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une requête du 4 juin 2012 adressée au Procureur de la République enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1021/079/REC, par laquelle Monsieur Gérôme KAKA forme un recours contre Monsieur Idrissou Liamidi KOUMAGNON pour « coups et blessures volontaires, arrestations, voies de fait, détention illégale, violences » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le sieur Liamidi KOUMAGNON m'a confié une moto Lakata d'un état un peu vieux communément appelé deuxième main que je roule comme zémidjan depuis sep (07) mois suivant un contrat écrit de quatorze (14) mois pour être nouveau propriétaire pour un versement par semaine de dix mille (10.000) de francs CFA. J'avais pris un client avec qui j'ai fait des courses. Arrivé à habitat zone d'Akpakpa Cotonou, il me dit d'attendre son frère qui viendra nous voir ici pour me payer. ... Je me suis déplacé à trente (30) mètres du pavé pour uriner. Subitement à ma grande surprise je constate la disparition de ma moto et du client. J'étais bouleversé. » ; qu'il développe : « Deux jours après le drame, c'est-à-dire le jeudi 24 mai 2012, avant d'informer le propriétaire Monsieur KOUMAGNON, je me suis rendu directement d'abord au Commissariat de Sodjèatimè où j'ai déposé une plainte contre X avec prise d'un numéro de mention pouvant servir de preuve. Après le Commissariat, puisque le forfait est commis je n'ai plus le choix, je suis allé informer Monsieur KOUMAGNON qui à son tour m'amène directement chez un charlatan dit-on et en complicité avec Monsieur KOUMAGNON m'ont attaché les bras derrière et la corde au cou, me rouant de coups de gifles et de lanière pour demander sa moto. Je leur ai répondu que je n'ai aucun intérêt à vendre ou voler cette moto car ça me sert beaucoup ... il n'a toujours pas compris. Monsieur KOUMAGNON, après ces violences arbitraires m'amène au Commissariat de Sodjèatimè pour m'enfermer derrière la grille pendant huit (08) jours. Mes parents lui ont apporté une somme de cinquante (50.000) francs CFA pour signer un engagement et il refuse qu'il veuille deux cent quatre vingt mille (280.000) francs CFA avant de me relâcher alors qu'il m'a violemment battu d'une part, et d'autre côté m'a dépourvu des pièces de la moto dans lesquelles j'ai oublié le numéro de mention. J'ai réclamé les pièces pour retirer le numéro de mention comme preuve de déclaration avant mon arrestation, il m'a refoulé » ; qu'il explique : « ... suite à l'oubli de ce numéro sur papier oublié dans les pièces lors de l'établissement de mon procès-verbal, j'ai demandé l'indulgence de l'Inspecteur en charge de l'affaire, le nommé Marc AGON de bien vouloir me récrire ce numéro sur papier figurant dans leur registre pour en servir de preuve de mon innocence dans cette affaire à qui de droit. Cet Inspecteur s'est farouchement opposé et me renvoie du Commissariat me disant d'aller chercher les sous. Alors, je tenais à vous faire part de cette partie pour s'opposer à toutes spéculations arbitraires provenant de quiconque et je

constate par ces comportements spontanés envers ma personne que cet Inspecteur affiche la prise de partie qui ne dit pas son nom. De plus, cela montre clairement le jeu car dans son dialogue précédent, Monsieur Liamidi KOUMAGNON disait qu'il m'en ferait voir et je n'oublierai jamais car l'Inspecteur AGON est son cher ami, c'est pertinent et je crois que les textes du Bénin répriment ces genres d'arbitraire. Monsieur KOUMAGNON Liamidi sans enquêtes ni étude sur les lieux de charlatan m'a photographié les bras attachés derrière et la corde au cou en montrant à tous passagers de son domicile et de Cotonou que je suis un voleur de sa moto... » ; qu'il demande que justice lui soit rendue sur le fondement des articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ; qu'il a joint à sa requête une planche photographique ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur Kossi SEDOHOUN, Commissaire Principal de Police en charge du Commissariat de Police de Sodjèatinmey (Cotonou), écrit : « Le vendredi 25 mai 2012 ... en conduisant le nommé KAKA Gérôme pour abus de confiance, le sieur AHOUANSOU Liamidi Idrissou, alias Koumagnon, a déclaré avoir confié à celui-ci une moto de marque BAJAJ de numéro moteur DUMBUB53478 et châssis MD2DDDMZZUWB98456, à charge pour lui de l'exploiter au transport public de passagers (Taxi moto) afin de lui apporter hebdomadairement une somme de dix mille francs (10.000) F CFA sur une période de quatorze (14) mois. Curieusement, a-t-il poursuivi, non seulement, il a cessé d'apporter les sous mais aussi il s'est trouvé dans l'incapacité de représenter ladite moto.

Une enquête a été aussitôt ouverte par l'Inspecteur de Police de 2^{ème} Classe AGOSSADOU Urbain de Service, suite à une mention consignée dans le registre de permanence sous le numéro 0486/12 du même jour sur mes instructions. Cet Officier de Police Judiciaire (OPJ), après examen de l'état du nommé KAKA Gérôme qui ne laissait penser que celui-ci a subi des sévices, a prononcé sa garde à vue pour les nécessités de l'enquête.

Au cours de cette enquête sur procès-verbaux réguliers dont je vous tiens aussi copie conformément à vos instructions, les deux (02) parties ont opté pour un règlement amiable. Suite à ce compromis, le nommé KAKA Gérôme a été relaxé et mis sous convocation le 31 mai

2012. Sa garde à vue s'est déroulée donc du vendredi 25 au jeudi 31 mai 2012 avec l'avis du Parquet de Cotonou comme en témoignent les deux (02) fiches de prolongation ... Invité pour le mardi 05 juin 2012 aux fins de la transmission du dossier au Parquet à titre de compte rendu, le nommé Gérôme KAKA n'a pas daigné se présenter... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; que par ailleurs, les articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent :

« *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la torture physique ou morale, la traite des personnes, les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits.* » ;

« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Gérôme KAKA a été conduit au Commissariat de Police de Sodjeatinmey et gardé à vue le 25 mai 2012 dans le cadre d'une procédure judiciaire pour abus de confiance ; que, par conséquent, sa garde à vue n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ; qu'en outre, l'intéressé a été gardé à vue du vendredi 25 au jeudi 31 mai 2012 suite à deux prolongations de garde à vue de soixante-douze (72) heures et de vingt-quatre (24) heures ordonnées respectivement par les Substituts du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, Messieurs Séidou BONI KPEGOUNOU et Edibayo DASSOUNDO GNACADJA ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire que cette garde à vue n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant que, s'agissant des traitements inhumains allégués par le requérant, la planche photographique, non appuyée de certificat médical, produite par le requérant ne constitue pas une preuve suffisante des sévices qu'il aurait subis ; qu'aussi, les déclarations contradictoires du Commissaire en charge du Commissariat de Police de Sodjèatinmey ne permettent pas d'en établir la matérialité ; qu'il n'y a donc pas, en l'état, violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La garde à vue de Monsieur Gérôme KAKA dans les locaux du Commissariat de Police de Sodjèatinmey du 25 au 31 mai 2012, n'est ni arbitraire ni abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer, en l'état, sur la violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gérôme KAKA, à Monsieur le Commissaire Principal de Police en charge du Commissariat de Police de Sodjèatinmey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize août deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-

